

## Dotation Éducation Physique et Sportive des lycées et LP de la Région Hauts de France - Exercice 2022

### 1. SUBVENTION EPS

L'E.P.S., comme toutes les autres disciplines, doit être traitée, pour son financement, dans les crédits Activités pédagogiques (Service AP). Le Conseil Régional des Hauts de France a décidé, depuis 2014, d'inclure la base de calcul des crédits pédagogiques EPS dans le budget de fonctionnement globalisé des Lycées-LP-EREA (cette base de calcul étant le résultat d'une étude des budgets des trois années de fonctionnement passées : dépenses effectives pour les enseignements EPS obligatoires – facultatifs et d'explorations, ainsi que pour les sections sportives.

L'équipe EPS est donc invitée à proposer un budget prévisionnel permettant aux Proverseurs et Intendants Gestionnaires de décider en toute transparence des crédits qu'ils alloueront à l'EPS. Ces éléments sont à présenter au conseil d'administration de Novembre traitant dans son ordre du jour du budget.

En cas de création de section sportive scolaire, il faut aussi identifier les besoins pour la création et le fonctionnement annuel.

La Région invite par ailleurs chaque établissement à préciser les dépenses et moyens consacrés à la discipline dans toutes ses dimensions dans un domaine comptable spécifique. Là encore l'invitation n'a pas valeur d'obligation.

Les lignes de dépenses qui peuvent être identifiées sont les suivantes :

- ° Coûts d'accès aux installations,
- ° Contrats EPS (maintenance installation),
- ° Matériel,
- ° Location,
- ° Transports,
- ° Association sportive,
- ° Piscine,
- ° Section Sportive scolaire.

L'équipe EPS peut demander au conseil d'administration de l'exercice budgétaire, en février, un bilan précis des dépenses effectuées l'année précédente.

### 2. SUBVENTIONS AS

Aucune décision n'a été prise par le Conseil Régional des Hauts de France concernant l'attribution d'une subvention directement à l'AS (les modalités précédentes étaient différentes en Picardie et en Nord Pas de Calais).

Pour rappel, auparavant la subvention AS dans la Région Nord Pas de Calais était calculée sur la base de 1€ par élève de l'EPL. Elle était comprise dans la subvention spécifique de 6€ pour améliorer le fonctionnement de pratiques sportives de l'établissement. Le Conseil Régional précisait dans un document dont étaient destinataires les Intendants-Gestionnaires et les Proverseurs : **Financement à hauteur d'1€ par élève pouvant être utilisé comme participation de l'établissement au fonctionnement des associations sportives hébergées (UNSS)**, après décision du CA de l'EPL qui doit la transférer (sans décision budgétaire du Conseil d'Administration) sur la production d'un R.I.B. de l'Association Sportive.

Actuellement, une notice technique accompagnant la dotation fonctionnement de l'établissement à destination des Intendants-Gestionnaires et des Proverseurs précise : « ...**il est rappelé que le chef d'établissement peut prévoir dans son budget un soutien à l'association sportive de son établissement ... A titre indicatif, le montant de .....€ serait adapté à la situation de votre établissement (1€ par élève)** ». Cette décision est arrêtée par le conseil d'administration de l'EPL.

Le SNEP-FSU dénonce le fait que cet euro n'est pas versé spontanément à toutes les associations sportives et parfois refusé, malgré la demande de l'équipe EPS, par certains chefs d'établissement.

Rappel : En tant qu'association, l'AS-UNSS peut aussi se voir attribuer des subventions par l'établissement (au-delà de cette indication du 1euro) «Votée au CA», également par les collectivités locales «municipalités» ou autres...